



ASSOCIATION LOI 1901 STATUTS

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « AFIFOR » (*Association Filière de Formation*).

Article 2 Raison d'être

Cette association a pour but de rassembler les acteurs, personnes morales, de la formation professionnelle initiale de la filière Papiers Cartons :

- convaincus de l'intérêt général de la politique de formation ;
- désireux d'assurer, par une plus grande coordination de moyens d'actions, la mise en œuvre et le déploiement de la politique de formation ;
- désireux de conserver un regard critique et constructif sur les actions entreprises en matière de formation ;
- soucieux d'animer un débat public afin de réfléchir à des propositions alternatives et innovantes pour l'avenir de la formation initiale

Article 3 Siège social

Le siège social est domicilié à Paris 75009 dans les locaux de la Maison des Industries des Papiers Cartons 23-25 rue d'Aumale.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et information de l'assemblée générale.

Article 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

JB
re J
AN

Article 5 Admission et Adhésion

La qualité de membres de l'association impose cumulativement :

- l'adhésion aux présents statuts ;
- l'acquittement de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- l'agrément de l'adhésion par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions. Il est cependant entendu que l'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs.

Sont considérés comme membres actifs, les personnes morales, « acteurs » de la formation professionnelle initiale de la filière Papiers Cartons qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

L'association est notamment ouverte aux personnes morales :

- syndicat professionnel salarié et patronal siégeant, ou étant représenté, en CPNEF ;
- entité de droit privé ou public sous forme associative ou non agissant comme organisme de formation initiale ;
- collecteur de la taxe d'apprentissage ;
- collecteur des fonds de la formation professionnelle continue et financeur de la formation initiale ;
- financeur des centres de formation.

Les personnes morales membres actifs désignent une personne physique pour les représenter.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité, préalablement, à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- la disparition de la personne morale.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou à la demande du

quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle, qui peut être fixé à zéro Euros, et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 20 membres au minimum élus pour 3 années. Les élus, personnes physiques, agissent sous mandat des personnes morales visées à l'article 2.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou des vice-président(e)s ;
- un(e) trésorier(e) ;

Le secrétariat de l'association est assuré par UNIDIS.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du tiers ses membres.

La présence, ou la représentation par pouvoir établi en bonne et due forme, de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou des représentés par pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être invitées par le Président à siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10 Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de remboursements de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Le cas échéant, pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut, indépendamment de la législation en vigueur visant la transparence financière des associations, nommer un certificateur aux comptes.

Dans tous les cas, les comptes de l'association font l'objet d'une publication électronique.

Article 11 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 12
Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum est vérifié si au moins un tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13
Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à PARIS, le 13 février 2013

 PR





